

<b>RESTRICTION QUANTITATIVE</b>	Limite explicitement imposée, habituellement selon le volume, sur la quantité d'un produit donné qui peut être importée dans un pays.
<b>RESTRICTIONS D'EXCEPTION</b>	Voir Sauvegardes.
<b>SAUVEGARDES</b>	L'expression désigne les mesures exceptionnelles qui, sous la forme de droits additionnels ou de contingents à l'importation, sont appliquées à des importations qui, bien que faisant l'objet d'un commerce loyal, causent ou menacent de causer un grave préjudice aux producteurs nationaux.
<b>TARIFS</b>	Un tarif est une taxe à l'importation; le taux de droit est le taux auquel les biens importés sont imposés.
<b>TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (NPF)</b>	Engagement par lequel un pays accepte d'accorder à un autre pays les taux de droits les moins élevés qu'il applique à tout pays tiers. C'est le premier principe du GATT. Des exceptions à cette règle de base sont autorisées pour la formation d'arrangements commerciaux régionaux, à la condition que certains critères stricts soient satisfaits.
<b>TRAITEMENT NATIONAL</b>	Le concept suppose que l'on accorde aux biens importés un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits locaux en ce qui touche les impôts, les lois, les règlements et les prescriptions d'ordre interne. Les membres du GATT